

le cadre du présent Accord, est de nature à porter préjudice au fonctionnement de l'Accord, ledit Gouvernement peut, dans les trente jours suivant l'expiration de la période précitée, demander au Président du Conseil de convoquer une réunion spéciale du Conseil au cours de laquelle les Gouvernements participant au présent Accord examineront la question de savoir s'ils continueront ou non à y adhérer.

ii) Toute réunion spéciale convoquée en vertu d'une demande formulée conformément à l'alinéa i) ci-dessus est tenue dans les trente jours qui suivent la réception de la demande par le Président. Les Gouvernements représentés à ladite réunion peuvent se retirer de l'Accord en faisant parvenir une notification de retrait au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans les trente jours qui suivent la réunion; le retrait devient effectif trente jours après la date de réception de ladite notification par le Gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord.

iii) Les Gouvernements qui ne se seront pas fait représenter à la réunion spéciale tenue en vertu des alinéas i) et ii) ci-dessus ne pourront pas se retirer du présent Accord aux termes des dispositions desdits alinéas.

Article 43

1. S'il se produit des circonstances qui, de l'avis du Conseil entravent ou menacent d'entraver le fonctionnement du présent Accord, le Conseil peut, par un Vote spécial, recommander aux Gouvernements participants un amendement au présent Accord.

2. Le Conseil fixe le délai dans lequel chaque Gouvernement participant doit notifier au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'il accepte ou non un amendement recommandé en vertu du paragraphe 1 du présent article.

3. Si, avant la fin du délai fixé au paragraphe 2 du présent article, tous les Gouvernements participants acceptent un amendement, celui-ci entre en vigueur immédiatement après réception, par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la dernière acceptation.

4. Si, à la fin du délai fixé au paragraphe 2 du présent article, un amendement n'est pas accepté par les Gouvernements des pays exportateurs détenant 75 pour cent des voix attribuées aux pays exportateurs et par les Gouvernements des pays importateurs détenant 75 pour cent des voix attribuées aux pays importateurs, cet amendement n'entre pas en vigueur.

5. Si, à la fin du délai fixé au paragraphe 2 du présent article, un amendement est accepté par les Gouvernements des pays exportateurs détenant 75 pour cent des voix attribuées aux pays exportateurs et par les Gouvernements des pays importateurs détenant 75 pour cent des voix attribuées aux pays importateurs, mais non par les Gouvernements de tous les pays exportateurs et par les Gouvernements de tous les pays importateurs:

i) L'amendement entre en vigueur, pour les Gouvernements participants qui ont notifié leur acceptation aux termes du paragraphe 2 du présent article, au commencement de l'année contingentaire qui suit la fin du délai fixé aux termes de ce paragraphe;

ii) Le Conseil décide sans délai si l'amendement est d'une nature telle que les Gouvernements participants qui ne l'acceptent pas doivent être suspendus du présent Accord à dater du jour où cet amendement entre en vigueur aux termes de l'alinéa i) ci-dessus et en informe tous les Gouvernements participants. Si le Conseil décide que l'amendement est de telle nature, les Gouvernements participants qui n'ont pas accepté l'amendement informent le Conseil avant la date à laquelle l'amendement doit entrer en vigueur aux termes de